

MAIRIE DE MURINAIS

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 19 MAI 2008 A 20 HEURES.

CONSEILLER ABSENT : Laurent Tanchon.

1/ Retrait de la délibération du 10/04/2008 "délégations du Conseil municipal au Maire" (délibération).

Le Maire informe son Conseil municipal que la délibération prise le 10 avril 2008 concernant les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal proposées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales doit être annulée.

En effet, la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 a modifié cet article de loi. Par conséquent, la délibération prise selon les anciens termes de l'article est entachée d'illégalité.

Après avoir entendu les arguments de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de retirer la délibération du 10 avril 2008 intitulé "délégations du Conseil municipal au Maire".

2/ Délégations du Conseil municipal au Maire (délibération).

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales,
- Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration principale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations d'attributions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT,

décide :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat :

- 3°) de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 16°) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire pour prendre une décision au nom de son Conseil Municipal par délégation, la décision appartiendra aux membres du Conseil Municipal sauf arrêté spécifique du Maire nommant un adjoint pour prendre la décision à sa place.

3/ Instauration de la déclaration préalable pour l'édification d'une clôture (délibération).

Le Conseil Municipal,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-2g et R.421-12d,
- Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire,

Décide :

Article 1 : les clôtures édifiées sur le territoire de la commune de Murinais sont soumises à déclaration préalable.

Article 2 : Cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

4/ Instauration du permis de démolir (délibération).

Le Conseil Municipal,

- Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme entrant en vigueur le 1^e octobre 2007 et notamment les articles R. 421-27 et R.421-29,
- Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre la démolition d'une construction à permis de démolir,

Décide :

Article 1 : Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal doivent être précédés d'un permis de démolir.

Article 2 : Sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R. 421-29 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus entrent en vigueur le 20 mai 2008.

5/ Désignation de représentants à la Commission Départementale d'Equipement Commercial (CDEC).

Monsieur le Maire explique qu'il peut être invité à siéger à une Commission Départementale d'Equipement Commercial (CDEC) concernant un projet de création ou d'extension de commerces de plus de 300 m² sur la commune ou sur une commune voisine.

Au vu des articles L. 2122-17 et L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il informe son Conseil Municipal qu'il peut être représenté, en cas d'absence ou d'empêchement, par un adjoint qu'il convient de nommer par délibération.

Il est donc décidé à l'unanimité de nommer les membres suivants en remplacement éventuel de M. le Maire :

- M. ISERABLE Patrice, 1^{er} adjoint,
- GERBERT-GENTHON André, 2^{ème} adjoint,
- GARCIN Gilles, 3^{ème} adjoint

6/ Choix du bureau d'études pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (délibération).

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été prise le 25 février 2008 par le précédent Conseil Municipal pour prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et définir les modalités de concertation.

Par la suite, un cahier des charges a été élaboré et diffusé à différents bureaux d'études. Quatre propositions nous sont parvenues et la Commission Urbanisme a auditionné trois bureaux d'études le 11 avril dernier.

Les bureaux d'études ont présenté leur équipe, leur compétence, leurs références et leurs offres tarifaires. Les devis étaient situés dans une fourchette de prix similaires et les délais d'études respectaient bien la durée de 18 mois imposée dans le cahier des charges.

Le bureau d'études Sylvie VALLET, situé à Grenoble a retenu l'attention sur les critères suivants :

- proposition écrite claire et détaillée
- l'équipe est composée de deux personnes travaillent actuellement sur notre projet de lotissement communal.

Le Conseil municipal, après avoir entendu les arguments de M. le Maire, décide à l'unanimité :

- de retenir l'équipe de Sylvie Vallet pour l'étude d'élaboration du PLU
- charge Monsieur le Maire de signer tous documents utiles pour officialiser cette collaboration

7/ Achat de terrains pour la station d'épuration (délibération).

Monsieur le Maire et son 1^{er} adjoint ont récemment reçu en rendez-vous M. et Mme Brochier, propriétaires en indivision du terrain que la commune convoite pour l'implantation de sa station d'épuration.

Les principaux points évoqués lors de ce rendez-vous ont été les suivants :

- le souhait d'acquérir trois parcelles de terrains cadastrées : section B, n° 57, 345, 461 a et 461 b pour une superficie totale de 1 ha 91 a 10 ca.
- explication des motivations : de nombreux équipements publics traversent de part et d'autre l'ensemble de ces parcelles : conduites d'eau potable reliant les captages à notre station de pompage, conduite de la station de pompage vers le réseau de distribution, conduite des égouts qui traversent d'est en ouest la propriété. Par ailleurs, la commune souhaite implanter sur ce terrain une station d'épuration pour l'assainissement des eaux usées du village.
- prix d'achat fixé à 4 500 €.

Les propriétaires ont fait part de leur accord verbal concernant cette vente.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, décide à l'unanimité :

- d'acquérir les parcelles de terrains citées ci-dessus pour l'implantation de la station d'épuration
- charge Monsieur le Maire de faire rédiger un compromis de vente auprès d'un notaire.

8/ Création d'une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains devenus constructibles.

Vu l'article 26 de la loi ENL créant l'article 1529 du Code Général des Impôts :

"Les communes peuvent, sur délibération du conseil municipal, instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un Plan Local d'Urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible".

Cette taxe s'applique aux cessions ayant généré une plus-value donnant lieu à taxation ou prélèvement en vertu, respectivement, des articles 150 U et 244 bis A du Code Général des Impôts.

Cette taxe ne s'applique pas aux cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de 18 ans, ni lorsque le prix de cession du terrain est inférieur au prix d'acquisition.

Cette taxe s'élève à 10 % des 2/3 du prix de cession du terrain.

Elle est due par le cédant lors du dépôt de déclaration.

La délibération instituant cette taxe s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue. Elle est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Ces dispositions, dont les conditions d'application seront fixées par décret du Conseil d'Etat, sont applicables aux cessions intervenues à compter du 1^{er} août 2008.

Monsieur le Maire propose la mise en place de cette taxe du fait de l'avantage considérable dont bénéficient les propriétaires de terrains devenus constructibles.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré accepte à l'unanimité la mise en place de cette taxe et charge M. le Maire de faire le nécessaire pour la création de la taxe à compter du 1^{er} août 2008.